



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'État
Bureau des Procédures Environnementales
Section Prévention des Risques Industriels

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE DE SEINE-ET-MARNE**
Unité Départementale de Seine-et-Marne

Décision DCSE/BPE/IC n°2018/90 du 20 décembre 2018 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu les parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.512-7, L.512-7-2, R.122-2 et R.122-3,

Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement,

Considérant la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 12 septembre 2018 par la société LETANG BIOMETHANE relative à l'augmentation de capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de SOURDUN (77171) lieu-dit « les Perreux »,

Considérant le courrier préfectoral E/18-1711 du 21 septembre 2018 demandant à la société LETANG BIOMETHANE de compléter sa demande du 12 septembre 2018,

Considérant les compléments apportés le 29 novembre 2018 par la société LETANG BIOMETHANE en réponse au courrier précité,

Considérant que le projet consiste en :

- une augmentation de la capacité de traitement d'une installation de méthanisation existante (la capacité de traitement passant de 10 000 tonnes/an à 30 000 tonnes/an),
- l'extension du plan d'épandage, sur des terrains agricoles, des digestats produits représentant notamment une quantité d'azote totale d'environ 120 tonnes/an,
- la création de 2 lagunes de 8 000 m³ chacune pour l'entreposage des digestats produits, déportées sur la commune d'HERME (77114),

Considérant que le projet, soumis à enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement, ICPE), relève des rubriques 1.b) « ICPE soumis à la procédure du cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet, également soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (loi sur l'eau), relève de la rubrique 26 b) « Épandage d'effluents soumis à la procédure du cas par cas, présentant une quantité totale d'azote épandue supérieure à 10 tonnes/an » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,

Considérant que le plan d'épandage est nécessaire au fonctionnement de l'installation de méthanisation (principe de connexité),

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-7 (paragraphe 1 bis) du code de l'environnement, la demande d'enregistrement porte également sur le plan d'épandage,

Considérant qu'en application des dispositions de l'annexe I « dispositions techniques en matière d'épandage du digestat » de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781, tout épandage est subordonné à une étude préalable visant à démontrer l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats, l'aptitude du sol à les recevoir et à s'assurer que l'opération envisagée est compatible avec les contraintes environnementales de la zone et les documents de planification existants, ce que le pétitionnaire a identifié,

Considérant que la demande d'enregistrement rappelle qu'aucune des parcelles concernées par le plan d'épandage n'est située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'alimentation en eau potable,

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des risques sanitaires ou des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols,

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application de l'article R.414-19 du code de l'environnement, cette dernière concluant que le projet n'a pas d'incidence sur les sites Natura 2000 alentours,

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des risques naturels et du paysage,

Considérant que le projet (installations classées pour la protection de l'environnement) nécessite peu de travaux (principalement construction des lagunes déportées) réalisés dans des zones agricoles, l'installation de méthanisation étant existante et régulièrement déclarée,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé,

Décide

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet relatif à une augmentation de la capacité de traitement de l'installation de méthanisation existante située lieu-dit « les Perreux » à SOURDUN (77171) et l'extension du plan d'épandage d'effluents (digestats) produits par cette installation.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Melun, le 20 décembre 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux, Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet,

